



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques
en Wallonie
Document d'accompagnement n°2 :
Fiche explicative de la mesure
0171

Direction Générale opérationnelle
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Industries / Récupération des coûts

Sous-thème(s) : Toutes industries

1. Libellé de la mesure

Pour les entreprises non raccordées à une station d'épuration:

1) Introduction d'une redevance environnementale

OU

2) Révision de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles (taux de la taxe, mode de calcul de la charge polluante).

2. Explicatif du libellé

Les entreprises qui déversent des charges polluantes en eau de surface génèrent des coûts environnementaux.

L'article 9 de la directive établit que « *les Etats membres tiennent compte du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources (...).* »

Le principe de la récupération des coûts (environnementaux) implique que les entreprises qui déversent en eau de surface contribuent de manière « appropriée » à la récupération des coûts environnementaux générés, compte tenu du principe du pollueur-payeur. Le principe de la récupération des coûts est mis en œuvre via l'instauration d'un système de taxes / redevances environnementales à charge des entreprises déversant en eau de surface.

Les recettes de la taxe / redevance environnementale constituent des ressources financières disponibles pour financer / subsidier certaines mesures du plan de gestion ou plus en général la politique de l'eau en Région wallonne.

Le mécanisme de récupération des coûts actuellement en vigueur pour cette catégorie d'entreprises prévoit les instruments financiers suivants :

- la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles ;
- la taxe sur déversement des eaux usées domestiques qui est d'application sur les volumes d'eaux usées « domestiques » non issus de la distribution publique ;
- le Coût-Vérité Assainissement (CVA) facturé sur les volumes d'eaux usées « domestiques » issus de la distribution publique et perçu par la SPGE.

La taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques est perçue par la Région wallonne et constitue une recette du Fonds pour l'Environnement. Elle est ensuite versée à la SPGE sous la forme d'un apport en capital et est destinée au financement du service d'assainissement collectif.

3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure

La mise en œuvre complète et intégrale du principe de la récupération des coûts nécessite la réforme du régime fiscal d'application sur les eaux usées industrielles et domestiques.

La mise en place de cette réforme se justifie pour les raisons suivantes :

- le taux unitaire de la taxe industrielle, fixé à 8,9242 € / Unité de Charge Polluante (UCP), n'a pas été revu ni indexé depuis son introduction en 1990 (par le décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques) ;
- le taux unitaire de la taxe domestique, fixé à 0,5542 € / m³, est le taux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003 et n'a pas été revu depuis. Cela détermine un écart croissant par rapport au taux du CVA qui augmente quant à lui chaque année.

La réforme du régime fiscal sur les eaux usées industrielles et domestiques est fondée sur les principes suivants :

- révision de la taxe industrielle / introduction d'une redevance environnementale à couverture des coûts environnementaux générés par ces industries ;
- le montant de la taxe / redevance est déterminé sur la base de la charge polluante déversée, en application du principe du pollueur-payeur ;
- la révision de la taxe « industrielle » comporte trois éléments principaux :
 - la révision des modalités de calcul de la charge polluante soumise à taxation : la DGARNE – DOF propose de rajouter, à la formule actuelle de calcul des charges polluantes, un paramètre écotoxicologique, à savoir un paramètre intégrateur des rejets de certaines substances dangereuses (telles que les pesticides et autres micropolluants organiques) en se libérant de l'application d'une liste de substances qui peuvent évoluer dans le temps ;
 - la révision du taux de la taxe qui est fixé à 8,9242 € / UCP depuis 1990. Cette révision a pour objectif d'augmenter le taux de récupération des coûts par le secteur industriel et de garantir, à terme, une contribution « appropriée » du secteur industriel à la récupération des coûts environnementaux. Elle sera réalisée de manière progressive dans le temps ;
 - établir un lien entre le montant de la taxe / redevance et le coût du service facturé aux entreprises qui ont conclu un contrat de service « assainissement » avec la SPGE (voir fiche mesure « 0170 - Contrats de services SPGE-industries »). Ce principe s'avère indispensable afin d'éviter toute discrimination d'ordre économique entre entreprises raccordées à une station d'épuration (qui ont conclu un contrat de service) et entreprises déversant en eau de surface (soumises à une taxe / redevance) ;
 - la révision des permis d'environnement, lorsque cette mesure s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs environnementaux de la directive.